



MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets Climat, Environnement et Santé 2 (CEH2) - édition 2024.
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :
www.belmontforum.org/cras
3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR et valant conditions générales de ces aides (<https://anr.fr/RF>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

Date de clôture

Etape 1 : 15/07/2023, 20:00 UTC

Etape 2 : 15/01/2024, 20:00 UTC

Points de contact à l'ANR

Chargé(e) de projets scientifiques ANR

Johann Müller

Johann.muller@anr.fr

Responsable scientifique ANR

Anne-Hélène Prieur-Richard

Anne-Helene.PRIEUR-RICHARD@anr.fr

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

A travers les accords qu'elle met en place avec des organismes de financement étranger, dans le cadre de la stratégie scientifique internationale définie par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'ANR permet aux chercheuses et chercheurs nationaux d'initier ou d'approfondir leurs collaborations et leur réseau de recherche internationaux.

L'objectif est de financer des projets de recherche internationaux d'excellence, se démarquant clairement des projets nationaux en cours et démontrant une forte synergie entre les équipes de chaque pays, ainsi qu'une réelle intégration des travaux communs.

En soutenant la participation des équipes françaises¹ à ces projets, l'ANR entend ainsi contribuer à l'émergence d'équipes d'excellence européennes et internationales.

Le présent appel à projets de recherche vise à améliorer la compréhension entre le climat, l'environnement et les trajectoires de santé afin de protéger et promouvoir la santé écologique, planétaire et humaine face aux défis climatiques. Les projets de recherche devront être multilatéraux, interdisciplinaires et transdisciplinaires et devront étudier les problèmes qui entravent la mise en œuvre des politiques ; aborder les trajectoires complexes du climat, des écosystèmes et de la santé pour déterminer les processus sous-jacents aux liens de causalité ; développer des possibilités de collaboration entre les disciplines et institutions concernées ; et favoriser l'utilisation de bases de données scientifiques internationales avec des connaissances locales afin de développer des outils d'aide à la décision liés au climat et ainsi mieux éclairer la planification, la résilience et l'adaptation au changement climatique.

Les consortia de recherche devront utiliser des approches transdisciplinaires axées sur l'utilisateur final pour étudier et traiter les liens entre le climat, l'environnement et la santé, en mettant particulièrement l'accent sur la conception de projets au niveau systémique. Les projets doivent chercher à combler les lacunes dans les connaissances, à promouvoir un accès équitable, à identifier les risques pour la santé, à améliorer la prévisibilité et à fournir des plateformes de données utilisables.

Le Belmont Forum et l'ANR a ainsi priorisé les trois thèmes suivants pour cet appel. Les projets doivent inclure le thème A, et inclure le thème B et/ou le thème C. Les projets qui n'incluent pas le thème A seront déclarés inéligibles.

Thème A : Science de la décision du comportement environnemental et de sa mise en œuvre

Thème B : Sécurité alimentaire, environnementale et biologique

Thème C : Risques climatiques pour les écosystèmes et les populations

En outre, celui-ci encourage la recherche inter- et transdisciplinaire puisque les consortia devront mobiliser aussi bien les sciences humaines et sociales que les sciences de la vie et sciences physiques, ainsi que des partenaires/acteurs de la société civile dans la co-construction et la mise en œuvre d'approches innovantes. Le caractère pluri- ou transdisciplinaire du consortium et l'effectivité de l'implication des parties prenantes (décideurs des sphères publiques et privées, régulateurs, ONGs, communautés, associations, industries etc.) constitueront des critères discriminants et devront être clairement démontrés dans la proposition de recherche.

¹ Cf Règlement Financier, art. 2.2.

2. MODALITES DE DEPOT

Dans le cadre de cet appel, les projets seront déposés **en deux étapes**.

Les pré-propositions et les propositions de projet, rédigées en langue anglaise, devront être déposées par le coordinateur, sur le site de dépôt www.BFgo.org du Belmont Forum, en respectant le format et les modalités demandés, disponibles sur les sites : www.BFgo.org et www.belmontforum.org/cras

La date limite de dépôt des dossiers de pré-propositions (étape 1) sur le site de dépôt est fixée au **15 juillet 2023, 20:00 UTC**.

La date limite de dépôt des dossiers de propositions (étape 2) sur le site de dépôt est fixée au **15 janvier 2024, 20:00 UTC**.

Les propositions doivent décrire clairement comment le projet abordera le thème de l'appel. Les propositions comprendront des budgets bien justifiés, une répartition des fonds et une répartition des responsabilités et du temps. Les projets doivent avoir un plan de gestion des données et de la communication, un engagement des parties prenantes non-académiques du projet. Les actions visant à fournir un large accès public aux données, aux résultats et aux constatations doivent être décrits.

Les projets retenus devront participer à des activités coordonnées tout au long de la durée de vie du projet, y compris des activités de lancement, de mi-parcours et de fin de parcours qui se tiendront lors du Congrès sur la recherche et l'innovation en durabilité (Sustainability Research and Innovation congress - SRI). Les dépenses pour ces activités doivent être comptabilisées dans le budget pour permettre la participation d'au moins trois membres du consortium de recherche.

3. ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les pré-propositions et les propositions doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.

3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS :

Les critères d'éligibilité spécifiques à chaque organisme de financement peuvent être retrouvés dans leur annexe respective sur le site Web du Belmont Forum. Les projets doivent durer trois ans. Cependant, les annexes spécifiques des différents financeurs peuvent permettre un soutien pour des durées variables allant jusqu'à quatre ans. Les membres des consortia peuvent demander un financement ou un soutien en nature, comme indiqué dans l'annexe de chaque organisme de financement.

Des membres supplémentaires peuvent participer, sur fonds propres, si le nombre minimum de participants de trois pays demandant le soutien de trois bailleurs de fonds est atteint. Chaque consortium de recherche doit nommer un coordinateur du consortium, qui agit au nom de l'ensemble du consortium pour déposer la proposition de recherche et déposer les rapports annuels, qui sont dus chaque 15 juin pour la durée du projet et pour faciliter la collaboration et la communication au sein du consortium.

Les coordinateurs de consortium doivent demander un financement à un organisme de financement participant et ne peuvent pas participer sur fond propre ou en nature. Il est essentiel que chaque

membre du consortium et chaque coordinateur du consortium examinent les annexes de l'organisme de financement pour cet appel afin de déterminer si leur demande de financement est éligible. Les questions spécifiques sur l'éligibilité doivent être adressées au point de contact indiqué au bas de l'annexe du financeur concerné. Nous encourageons la création de consortia de recherche équilibrés tant au niveau géographique que du genre.

Veillez noter que certains organismes de financement participant à cet appel à projets ont adopté des politiques qui n'autorisent pas le financement de projets si une personne, une institution publique ou privée, une entreprise ou une association de Russie ou de Biélorussie fait partie du consortium. Les consortia peuvent être jugés inéligibles pour cette raison, veuillez contacter les points de contact pour plus d'informations.

Les projets déposés doivent inclure obligatoirement le thème A, et inclure le thème B et/ou le thème C. Les projets qui n'incluent pas le thème A seront déclarés inéligibles.

Thème A : Science de la décision du comportement environnemental et de sa mise en œuvre

Thème B : Sécurité alimentaire, environnementale et biologique

Thème C : Risques climatiques pour les écosystèmes et les populations

- **Caractère complet**

La pré-proposition doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt des pré-propositions. Aucun document n'est admis après cette date.

Une pré-proposition complète doit comprendre l'intégralité des informations exigées sur le site de dépôt du Belmont Forum <https://www.bfgo.org> (également consultables dans le document « 03B. Pre-Proposal form instructions », disponible sur le site du Belmont forum et sur la page de l'appel à projets sur le site de l'ANR).

Outre les éléments scientifiques, la pré-proposition détaillée doit inclure :

- Un budget et une répartition précise des financements escomptés ainsi que des responsabilités et des charges de travail au sein du consortium et un plan détaillé de gestion des données.
- Une description de la manière dont les données, résultats et conclusions de la recherche seront rendus accessibles au plus grand nombre.

La proposition doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt des propositions. Aucun document n'est admis après cette date.

Une proposition complète doit comprendre l'intégralité des informations exigées sur le site de dépôt du Belmont Forum <https://www.bfgo.org> (également consultables dans le document « 04B. Proposal form instructions », disponible sur le site du Belmont forum et sur la page de l'appel à projets sur le site de l'ANR).

Outre les éléments scientifiques, la proposition détaillée doit inclure :

- Un budget et une répartition précise des financements escomptés ainsi que des responsabilités et des charges de travail au sein du consortium, un plan détaillé de gestion des données, une stratégie d'implication des parties prenantes et un ou plusieurs plans de communication ;
 - Une description de la manière dont les données, résultats et conclusions de la recherche seront rendus accessibles au plus grand nombre.
- La **durée d'un projet** doit être de 36 mois.
- **Caractère transnational** :
Les projets doivent être des projets transnationaux impliquant au moins 3 partenaires, de 3 pays différents, sollicitant le financement de 3 organismes de financement participant à l'appel, et éligibles à ce financement.
- o Chaque organisme de financement impliqué dans l'appel finance ses « partenaires éligibles » au sein d'un consortium donné.
 - o Les règles d'éligibilité des différents financeurs s'appliquent. Les partenaires d'une proposition doivent être éligibles au financement des organismes qu'ils sollicitent.
 - o Les partenaires issus d'un pays ne participant pas à l'appel peuvent participer à un consortium déjà formé sur leurs fonds propres mais ne sont pas autorisés à assumer la fonction de coordinateur d'un projet

3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :

- **Modalités d'attribution des aides de l'ANR**
Pour les partenaires sollicitant une aide de l'ANR, les critères et modalités d'attribution sont définis dans le Règlement financier de l'ANR, disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF>. Il convient de lire ce règlement avec la plus grande attention.
- **Budget**
L'aide maximum qui peut être demandée à l'ANR est de 300k€ par projet ou de 350k€ par projet si la coordination est prise en charge par un partenaire français.
- **Caractère unique**
Une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tous appels à projets confondus, toutes étapes d'évaluation confondues) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR. Le caractère semblable entre deux Projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation.
- **Composition du consortium**
Pour que la proposition de projet soit éligible par l'ANR, le consortium doit inclure au moins un partenaire Organisme de recherche public de type EPA, EPIC, EPSCP ou EPST.

Les pays faisant l'objet de sanction(s) applicables au domaine de la recherche de la part des instances de l'Union européenne sont exclus du présent appel. Les projets intégrant des Partenaires établis dans

ces pays seront déclarés inéligibles par l'ANR. A date de publication, ces exclusions concernent les partenaires des pays suivants : Russie, Biélorussie. Cette liste est susceptible d'évoluer en cas de nouvelles sanctions décidées par l'Union européenne.

L'ANR vérifie l'éligibilité des propositions de projet à la date de clôture de dépôt des propositions, en tenant compte des critères indiqués dans les dispositions du texte de l'appel dont le lien figure en page 1, et des critères spécifiques à la participation française décrits dans ce document.

Le caractère inéligible d'une proposition peut être émis jusqu'à la parution des listes de projets sélectionnés.

4. EVALUATION

4.1 MODALITES ET CRITERES D'EVALUATION DES PRE-PROPOSITIONS ET PROPOSITIONS

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponibles sur la page de l'appel sur le site de l'ANR (<https://anr.fr/CEH2023>) et sur le site de l'appel <http://www.bfgo.org>. Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction des critères d'évaluation pourra être fournie.

L'appel conjoint du Belmont Forum prend la forme d'une procédure en deux étapes avec pour chacune d'elle (i) un contrôle de l'éligibilité, et (ii) un examen par un comité d'experts indépendants.

4.3 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l'évaluation. La sélection s'effectue sur la base de ce classement.

4.4 RESULTATS

La liste des projets recommandés pour financement est établie par le comité de coordination du programme sur la base de la liste établie par le comité d'évaluation, et en tenant compte de la capacité budgétaire des organismes de financement participant à l'appel.

5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seuls les coûts admissibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR seront financés. Les coûts admissibles et autres modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisés dans le « Règlement financier » disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF> et dans la fiche sur les coûts admissibles n°3.

Pour connaître le taux de financement et le type de coûts applicables, remplir au besoin le formulaire « [Déclaration relative aux activités économiques des Partenaires d'un projet ANR](#) »², accompagné de

² <https://anr.fr/fileadmin/documents/2022/ANR-Formulaire-DECLARATION-RELATIVE-AUX-ACTIVITES-ECONOMIQUES-2022.pdf>

sa fiche explicative relative à la « [Catégorisation des Bénéficiaires](#) »³, puis retourner ce formulaire ce formulaire à l'adresse suivante : categorisationbeneficiaire@anr.fr et/ou contacter cette adresse pour de plus amples renseignements.

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans l'acte attributif d'aide. Ces comptes rendus doivent être transmis au secrétariat de l'appel par le Responsable de projet (« Consortium lead ») les 15 juin de chaque année calendaire

Par ailleurs, les partenaires français (« consortium lead » ou non) recevant une aide de l'ANR devront remettre des rapports dont la nature et la fréquence sont déterminées dans le règlement financier de l'ANR.

Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :

Sauf dispositions particulières au présent appel, l'accord de consortium est obligatoire dans les conditions fixées au Règlement financier (Fiche n°4 <https://anr.fr/RF>).

6. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR

6.1. PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le Plan National pour la Science Ouverte au niveau français et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à garantir le libre accès immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs et à adopter une démarche dite FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ».

Ainsi, les publications scientifiques des bénéficiaires d'un financement de l'ANR dans le cadre du présent appel seront rendues disponibles en libre accès sous la licence Creative Commons CC-BY ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes⁴:

- Publication dans une revue nativement en libre accès,
- Publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif⁵,
- Publication dans une revue à abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL par les auteurs sous une licence CC-BY

³ https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-NOTICE-Formulaire_2020.pdf

⁴ Pour vérifier si le journal ou la revue de leur choix est conforme au Plan S et quelle voie s'offre à eux, les auteurs pourront utiliser l'outil [Journal Checker Tool](#).

⁵ Définition d'[accord dit transformant](#) ou [journal transformatif](#).

en mettant en œuvre la Stratégie de Non-cession des Droits, selon les modalités communiquées dans les Conditions particulières.

De plus, le ou les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engagent à :

- Ce que le texte intégral des publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-22-CE64-0001) dont elles sont issues.
- Concevoir dès le démarrage du projet un plan de gestion des données (PGD) qui sera transmis à l'ANR et mis à jour jusqu'à la fin du projet.

Enfin, l'ANR encourage à déposer les pré-prints dans des plateformes ouvertes ou archives ouvertes et à privilégier l'utilisation d'identifiants pérennes ou uniques (DOI ou HAL Id, par exemple).

6.2. DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

- Chaque Responsable scientifique sollicitant une subvention de l'ANR s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.
- Les projets de recherche bénéficiant d'un financement de l'ANR doivent respecter les principes de la [charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#)⁶ ainsi que ceux de la [charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR](#)⁷. Les Responsables scientifiques des Partenaires français (demandant ou non un financement) veillent au respect de l'ensemble de ces principes dans le cadre des activités de recherche menées sous leur responsabilité dans le cadre du projet.

6.3. RESSOURCES GENETIQUES ET SAVOIRS TRADITIONNELS

Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, les Responsables scientifiques s'engagent à ce que tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent les obligations associées au protocole de Nagoya.⁸ Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des

⁶ https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015_Charte_fran%C3%A7aise_IS.pdf

⁷ <https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/lintegrite-scientifique/>

⁸ A cet égard, les Bénéficiaires des aides de l'ANR dont le Projet relève de la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de leurs obligations.

connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD). Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRI. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>

6.4. CSTI (CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE)

L'ANR encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes. Les Responsables scientifiques s'engagent donc à promouvoir dans le cadre de leur projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle.

7. RGPD

L'ANR dispose de traitements informatiques mis en œuvre dans le cadre de cet Appel. Des données à caractère personnel⁹ sont collectées et traitées dans le cadre de ce/ces traitements.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants. Vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données de l'ANR à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la [CNIL](http://www.cnil.fr/) accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

8. PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (PPST)

Le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST)¹⁰ a pour but de protéger, au sein des établissements publics et privés, l'accès à leurs savoirs et savoir-faire stratégiques ainsi qu'à leurs technologies sensibles. Il permet de se prémunir plus efficacement contre les tentatives de captation d'informations stratégiques ou sensibles pouvant être détournées à des fins malveillantes.

⁹ Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

¹⁰ <http://www.sgdsn.gouv.fr/missions/protection-du-potentiel-scientifique-et-technique-de-la-nation/>
(CIR no3415/SGDSN/AIST/ PST du 7 novembre 2012)

Sur les recommandations du Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du MESR, l'ANR met en œuvre la PPST pour les projets déposés comportant des partenaires publics ou privés étrangers au sein de leurs consortia. Les projets de coopérations internationales de nature scientifique ou technique identifiés par l'ANR seront soumis à l'avis du SHFDS/MESR en tenant compte des orientations nationales établies par le SGDSN¹¹. Un avis négatif du SHFDS/MESR ne permettra pas la sélection des projets. L'avis ne sera pas motivé par le SHFDS/MESR auprès du déposant.

Important : en amont de tout dépôt de projet à l'ANR (tous les appels et instruments sont concernés), les déposants ou les déposantes sont invité.e.s à se rapprocher de leur fonctionnaire de sécurité et de défense (FSD) ou des services en charge de l'application de la PPST au sein de leur établissement afin de vérifier les conditions d'éligibilité de leur projet.

9. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres organismes de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs¹², l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques¹³. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres organismes de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'organisme de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

Sur demande expresse, un ou plusieurs Financeurs participant à cet appel, en vertu de leurs réglementations nationales, auront l'obligation de communiquer / rendre publiques les (pré-) propositions de projet déposées auprès d'eux. Les Partenaires sollicitant une aide de l'ANR sont ainsi

¹¹ <http://www.sgdsn.gouv.fr/>

¹² Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

¹³ Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016

informés de l'éventualité d'une diffusion de leurs (pré-)propositions comprenant certaines données liées à la propriété intellectuelle (notamment dans la perspective d'un dépôt de Brevet) ou au secret des affaires. Ils devront en conséquence être attentifs aux éléments développés dans leurs (pré-)propositions, les données qui y seraient mentionnées étant susceptibles d'être largement diffusées.